

Conseil Municipal VAL-DE-COGNAC du 05 juin 2026

PROCES VERBAL

Adoption du compte rendu des séances du Conseil municipal du 22 mars 2026.

Présents : JM GIRARDEAU, P HERBRETEAU, C COLLIN, B LANAUD, N GROLLIER, F CAMIN, P AUDEBERT, C THORAVALE, Céline CLERFEUILLE, L BEGAUD, T SICOT, J PERCHE, E SARLANDE, P BRAUD, JF DEPOUTOT, S BOURGOIN, D SOUCHAUD, S GIORGI, C BATAILLE, S MIRA, S PARMENTIER, C FORTIN, P BARON, N BUJARD.

Absents excusé(es) : JL MEUNIER (pouvoir C FORTIN) V TOFFANO (pouvoir à P HRBRETEAU) , A VIROULAUD

Désignation d'un secrétaire de séance : Estelle SARLANDE

DECISIONS DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Signature d'un devis « L'Abaca – Temporisation de la ventilation » pour un montant de 1 152 € TTC - Société IBS

Signature d'un devis « Saison culturelle 2026-2027 Mission Communication Web et Média/Presse pour un montant de 2 050 € TTC– société modul arts.

Déclarations d'intention d'aliéner

La commune a renoncé à faire valoir son droit de préemption sur les ventes suivantes :

- Un immeuble situé 7 Avenue des Borderies – Saint-Sulpice-de-Cognac 16370 VAL-DE-COGNAC appartenant à Sébastien RENAUD ;
- Un immeuble situé 6 Rue de l'Ormeau – Cherves-Richemont 16370 VAL-DE-COGNAC appartenant à Monsieur Clément CHABAUTY ;
- Un immeuble situé 18 rue des Groies – Saint-Sulpice-de-Cognac 16370 VAL-DE-COGNAC appartenant à Madame Corinne CHEMINADE ;
- Un immeuble situé au 13A Avenue des Borderies – Saint-Sulpice-de-Cognac 16370 VAL-DE-COGNAC appartenant à Monsieur Arnaud GOURDET et Madame Sophie VIVIER épouse GOURDET ;
- Un immeuble situé 55 avenue Jean-Monnet – Cherves-Richemont 16370 VAL-DE-COGNAC appartenant à Monsieur Maxime DROUET ;
- Un immeuble situé 2 rue de la Chagnée – Saint-Sulpice-de-Cognac 16370 VAL-DE-COGNAC appartenant à Monsieur Jean-Claude LUX ;

DELIVRANCES DE CONCESSIONS

- Achat d'une cav'urne de 4m² pour une durée de 30 ans au cimetière de Cherves-Richemont par Mr CHAUDET Gérard et Mme CHAUDET Francine née GRAND MORCEL.

- Achat d'une concession collective de 2 m² pour une durée de 30 ans renouvelable au cimetière de Cherves-Richemont par Mr et Mme JAULIN Daniel et Isabelle.

1° CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE LA DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS CONSTITUANT LE COLLEGE ELECTORAL QUI SERA CHARGE DE PROCEDER A L'ELECTION DES SENATEURS – DECRET 2026-301 DU 21 AVRIL 2026

Le Conseil municipal s'est réuni, le 5 juin 2026 à 18 heures 30.

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Estelle SARLANDE, Lydia BEGAUD, Joel PERCHE, Jean Francois DEPOUTOT.

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Les listes déposées et enregistrées :

Composition des listes :

Liste A : Liste des Borderies

Monsieur le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 15 délégués et 5 suppléants.

c) Élection des délégués titulaires

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents et représentés : 26
- Nombre de votants : 26
- nombre de bulletins : 26
 - bulletins blancs ou nuls : 1
 - suffrages exprimés : 25

Ont obtenu :

- **liste A / Liste des Borderies** : 25 voix

d) Proclamation des résultats

La liste des Borderies obtient 15 sièges titulaires et 5 sièges suppléants.

2° DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

TRANSFEREES

Monsieur le maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 23 avril 2026 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant ce qui suit :

Il est créé entre l'établissement public de coopération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées.

Par délibération du 23 avril 2026, le Conseil communautaire de Grand Cognac a arrêté la composition comme suit :

- Le président de Grand Cognac
- Un représentant par commune membre parmi les conseillers municipaux.

La commission :

- Remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ou de restitution de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- A la demande du Conseil communautaire, fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Les membres élus sont titulaires et ne dispose pas de suppléance.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac de :

- **DESIGNER** Jean Marc GIRARDEAU en tant que représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Adopté à l'unanimité

3° ACQUISITION AMIALE D'UN IMMEUBLE SITUE 22 IMPASSE DES ESSARTS ET EXPOSE A UN RISQUE NATUREL MAJEUR (CAVITE SOUTERRAINE) – SOLLICITATION DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS (FONDS BARNIER)

Monsieur le maire expose :

Par délibération n° 2026-05-17 en date du 27 avril 2026 le Conseil municipal autorisait l'acquisition amiable de l'immeuble situé au 22 impasse des Essarts 16370 Val-de-Cognac.

Il est précisé que

- pour la commune le coût global de l'opération comprendra le prix d'acquisition et l'indemnité de réemploi pour un montant total de 190 3645 €, les frais de notaire estimé à 3 500 € et les coûts de démolition pour un montant de 22 200 €.

- Après démolition la commune s'engage à rendre inconstructibles les terrains acquis dans un délai maximum de 3 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac de :

- **SOLLICITER** auprès du préfet du département de la Charente le financement de cette acquisition amiable et des couts annexes auprès du fonds de prévention des risques majeurs (Fonds BARNIER) à hauteur de 100 % des dépenses éligibles soit la totalité de l'opération.
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces et à prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (il est précisé que C THORAVAL ne prend pas part au vote).

4° DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLASSE ULIS PAR LA VILLE DE COGNAC

Monsieur le maire expose :

La ville de Cognac accueille pour l'année scolaire 2025/2026 un enfant de la commune en classe ULIS.

L'article L 212.8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Dans le cas spécifique des enfants inscrits dans une classe d'unité localisé pour l'inclusion scolaire (ULIS) cette décision d'affectation qui émane de la commission départementale s'impose à la commune de résidence ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir (article L351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

La commune de résidence est alors tenue de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues à L 212.8 sur la base du coût moyen par élève calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La commune de Cognac demande donc la signature d'une convention de participation au fonctionnement de la classe ULIS pour l'année 2025-2026.

La participation demandée est une participation forfaitaire de 657 € par élève soit 657 € pour l'année 2025/2026.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac :

- **DE DONNER** un avis favorable à la demande de la ville de COGNAC.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Cognac pour les enfants scolarisés en ULIS pour l'année 2025/2026.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2026.

Adopté à l'unanimité

5° TAXE D'AMENAGEMENT – REMBOURSEMENT TROP PERÇU – DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que deux titres de perception ont été émis par la DDFIP de la Vienne pour un trop perçu de taxe d'aménagement d'un montant de 1 360.91 € (PC 01609721W0022 ET PC 01609718w0011 sur le compte de la commune.

Il convient de rembourser ce trop perçu par un mandatement sur le compte 10226 en dépense d'investissement qui nécessite au préalable la décision modificative suivante :

- 2111-183 Réserve Foncière : - 1 360.91 €
- 10226 – Taxe d'aménagement : + 1 360.91 €

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac de :

- **APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus afin de pouvoir effectuer le mandatement de la somme à rembourser de 1 360.91 € auprès de la DDFIP de la Vienne.

Adopté à l'unanimité

6° BUDGET « COMMERCE » - INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDE ET OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire expose :

En 2024, les frais d'étude concernant le projet de la future boulangerie ont été intégrés du budget principal vers le budget « Commerce » pour un montant de 26 673.17 €.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer maintenant aux travaux qui leur sont liés les frais d'études réalisés et d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants à savoir :

- Dépense : Compte 2313-041 : + 26 673.17 €
- Recette : Compte 2031-041 : + 26 673.17 €

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac :

- **D'INTEGRER** les frais d'études aux travaux qui leur sont liés.
- **D'OUVRIR** les crédits budgétaires correspondant tels que présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

7° BUDGET « COMMERCE » - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS ET DES SUBVENTIONS LES FINANÇANT PLAN COMPTABLE M57

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre du budget « Commerce », les élus ont décidé la construction d'une boulangerie dans le centre bourg de Cherves. En conséquence il y a lieu de fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions les finançant dans le cadre du plan comptable M57.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année, la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la commune et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles. Il en est ainsi des biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Lorsque les communes utilisent elles-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de revenus est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. C'est ainsi que l'ensemble des équipements communaux affectés directement ou indirectement à l'usage du public ne constitue pas une dépense obligatoire d'amortissement à l'exception éventuelle des bâtiments d'accueil d'entreprises, ateliers relais...

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat même si les différents mandats ne sont pas émis la même année.

Toujours dans un esprit de simplification et d'adaptation à la réalité, il est proposé que les immobilisations réalisées sur des comptes de travaux en cours soient amorties à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'intégration des travaux sur des comptes d'imputation définitifs.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service,

notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle dans les cas suivants :

- Pour les biens de faible valeur, d'une valeur inférieure ou égale à 1 500 € HT, il est proposé que ces biens soient amortis sur un an à partir du 1er janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition.
- Pour les subventions perçues pour financer la réalisation ou l'acquisition de biens amortissables, il est proposé que l'amortissement de ces subventions suive les mêmes règles de méthode et de durée que pour l'amortissement des biens qu'elles contribuent à financer.

Il est proposé au conseil municipal de Val-de-Cognac

- **DE DEFINIR** pour le budget « Commerces », les durées d'amortissement dans le cadre de l'instruction M57, comme présentées dans le tableau ci-dessous :

COMPTE	NATURE DE L'IMMOBILISATION	DUREE DE L'AMORTISSEMENT
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>		
2031,2033	FRAIS D'ETUDES, FRAIS D'INSERTION	5ans
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>		
21321	IMMEUBLE DE RAPPORT	30 ans
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	7 ans
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	5 ans
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 ans

- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des immobilisations résultant d'écritures d'intégration de travaux en cours, et, des biens de faible valeur (valeur inférieure à 1 500 € HT qui restent amortis sans prorata temporis) ;

- **D'APPLIQUER** pour l'amortissement des subventions perçues les règles proposées par Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité

8° REGULARISATION D'AMORTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose :

L'amortissement concernant la subvention pour les eaux pluviales de Saint Sulpice (SSDC-1351/01) a été omis en 2025. Une régularisation doit être faite sur 2026 et par conséquent amortir au titre des exercices 2025 et 2026.

Pour ce faire, il y a lieu de prendre une décision modificative de la manière suivante :

- Compte 777-042 (Recettes et quote part subvention d'investissement) : + 3 893 €
- Compte 023 (Virement à la section d'investissement) : + 3 893 €
- Compte 021 (Virement de la section de fonctionnement) : + 3 893 €
- Compte 139151-040 (Subvention Investissement Actif Amortissable) : + 3 893 €

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac :

- **APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus afin de régulariser les écritures d'amortissement référencées SSDC-1351/01.

Adopté à l'unanimité

9°CENTRE BOURG PLACE DE LA BREUILLE – MARCHÉ DE VOIRIE – DECISION MODIFICATIVE - AVANCE FORFAITAIRE

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre des marchés publics, les entreprises peuvent bénéficier du versement d'une partie du montant du marché avant tout commencement d'exécution des prestations dite avance forfaitaire.

L'entreprise SEC TP titulaire du marché VOIRIE – VRD pour les travaux d'investissement liés au centre bourg place de la Breuille ont demandé une avance forfaitaire pour un montant de 22 811.28 €.

Le montant des prestations exécutées au titre du marché ayant atteint 65 % du montant initial, il peut être procéder à la réintégration de l'avance dans l'opération. Pour prendre en charge ces écritures comptables, des crédits d'ordre sont nécessaires au chapitre 041 opérations patrimoniales. Il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

- Recette : Compte 238/041 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles) : + 22 811.28 €
- Dépense : Compte 2315/041 (Installations, Matériel, outillage technique en cours) : + 22 811.28 €

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac :

- **D'APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus afin de procéder à la réintégration de l'avance dans l'opération.

Adopté à l'unanimité

10° FIXATION DU TAUX HORAIRE MOYEN DE LA MAIN D'ŒUVRE APPLICABLE AUX TRAVAUX EN RÉGIE

Monsieur le Maire expose :

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité.

Il convient de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ». Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel. Le tableau présentant les tarifs horaires du personnel pour l'ensemble des services techniques pour 2026 est le suivant :

Grade	Nombre agents	Moyenne mensuelle salaire brut	Moyenne mensuelle Charges Patronales	Total	Heures mensuelles TC ou TNC	Coût horaire
Agent de maîtrise principal	1	2 642.99 €	1 318.05 €	3 961.04 €	151.67	26.12 €
Adjoint technique Ppal 1ère classe	6	2 329.80 €	1 105.20 €	3 435.00 €	151.67	22.65 €
Adjoint technique Ppal 2nde classe	1	2 010.99 €	979.18 €	2 990.17 €	151.67	19.72 €
Adjoint technique	2	2 022.84 €	981.34 €	3 004.18 €	151.67	19.81 €
Taux horaire moyen						22.07 €

Monsieur le maire précise que cette pratique permettra à la commune de :

- Valoriser son patrimoine ;
- Récupérer la TVA payée sur les fournitures par le biais du FCTVA (hors frais de personnel).

Le premier chantier concerné par ce dispositif sera le mur du Presbytère à l'Eglise Saint Vivien par une réfection partielle.

Le taux horaire moyen sera applicable sur l'année 2026 sachant qu'il conviendra de l'actualiser à chaque exercice budgétaire.

Il est proposé au Conseil municipal de Val-de-Cognac de :

- **FIXER** le coût horaire du personnel technique de notre collectivité pour l'année 2026 à 22.07 €.
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des divers chantiers concernés par ce dispositif sur l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Questions Diverses :

Question 1

D SOUCHAUD indique qu'une partie des travaux sur la place de la Breuille concerne des surfaces privatives. Il estime le coût à 97 615,26 € pour 510 m². Il demande :

- Question 1 : Avez-vous dépensé 97 615,26 € TTC d'argent public pour ces travaux sur du domaine privé ?
- Question 2 : dans l'affirmative avez-vous validé une convention entre le propriétaire privé et vous-même en qualité de maire ?
- Question 3 : aviez-vous juridiquement le droit de réaliser ces travaux pour 97 615,26 € TTC sur du domaine privé ?
- Question 4 : la rue du Franc Pineau changera-t-elle de nom au niveau de la place ?

Monsieur GIRARDEAU répond que la surface concernée est uniquement de 250 m² et que le reste des calculs est donc erronés, que les travaux visent à permettre le stationnement public, ils répondent à un intérêt public ce sont donc des travaux publics. Une convention signée avec les propriétaires garantit que cet espace public sera ouvert à la circulation publique. Tout est parfaitement légal. Cette convention a été présentée au conseil municipal lors d'une précédente séance du conseil municipal. Enfin il précise que la rue du Franc Pineau conserve son nom. Le seul changement concerne la boulangerie qui est domicilié au 1 Place de la Breuille.

Question n° 2

Dominique SOUCHAUD demande :

Secteur l'Épine (Selon le code de la route la vitesse est limitée à 50 Kms/h)

C'est assez nouveau, mais une commune a désormais la possibilité de prévoir la mise en place de radar routier.

Aux heures de pointes le trafic sur la RD 731 est très important, en direction de Cognac, de nombreux automobilistes (souvent en retard) accélèrent bien avant la sortie du hameau.

Avant la sortie du hameau, tous les conseillers municipaux ne le savent pas mais il existe une impasse. C'est l'impasse de l'Antenne. Vous l'ignorez certainement mais ses riverains risquent leur vie à chaque fois qu'ils sortent de l'Impasse pour rejoindre la RD 731 !

Fort de ce constat, il m'appartient de vous poser les questions suivantes :

- Pourriez-vous prévoir une simple priorité à droite sur la RD731 au niveau de l'impasse de l'Antenne comme sur toutes les routes à risques selon le même schéma sur l'ensemble de la commune ?
- Pourriez-vous prévoir la mise en place de radar routier, même si cela ne vous semble pas possible sur le budget 2025, l'investissement sur 2026 en concertation avec l'ensemble des riverains ?
- L'impasse de l'Antenne est un peu laissée à l'abandon, c'est un peu la double peine. Les eaux ruissellent depuis la RD731 en direction de l'Antenne. En termes de sécurité, si la voirie est

bien entretenue, cela permet de fluidifier la circulation, prévoyez-vous un minimum d'entretien ?

Monsieur GIRARDEAU fait remarquer à Monsieur SOUCHAUD que la commune à saisi la DDT bien avant son questionnaire ; qu'il y avait eu sur cette portion de la RD 731, 3 accidents en un an, dont l'un aurait pu être fatal à un jeune de 16 ans, que toutes les possibilités de réduction de la vitesse et des priorités sont étudiées par le Département ; enfin l'impasse de l'Antenne fait l'objet d'un entretien périodique ; Il est possible qu'il y est un peu de retard mais les travaux seront faits.

III – Plusieurs hameaux sur la commune - Par exemple : Le Marais

Dans de nombreux village comme au Marais, les riverains ont l'impression d'être oublié, surtout lorsqu'ils voient les dépenses et les travaux dans le centre de Cherves. Près de 80 % des habitants vous ont fait confiance en mars 2026. Prévoyez-vous de leur redonner cet espoir en envoyant des équipes dans les hameaux pour prendre en charge les entretiens classiques de VRD pour Voiries et Réseaux Divers ?

Monsieur GIRARDEAU rappelle que depuis la réunion des communes il n'y a aucune différence de traitement entre les hameaux de la commune et qu'il ne sert à rien de vouloir opposer les habitants d'une partie de la commune à une autre. Il convient plutôt en tant qu'élus de rassembler. La commune consacre un budget très important à la rénovation de sa voirie dans le cadre d'un programme pluriannuel. Personne ne sera oublié mais tout ne peut pas se faire en même temps, de plus le Marais a déjà fait l'objet de travaux qui seront poursuivis, ainsi Monsieur GIRARDEAU fait remarquer à Monsieur SOUCHAUD que la plupart des questions ont déjà été traitées au Conseil ou en commission peut-être était-il absent ?

Fin de la réunion : 20 heures